

**Règlement ministériel du 12 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 à l'intérieur de Hostert à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du remplacement d'un garde-corps d'un pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 à l'intérieur de Hostert;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation :

- sur la N23 (PK 6.196 – 6.220) à l'intérieur de Hostert.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motos à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, B,5 et D,2.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**